



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.8
4 septembre 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 août 1996, à 10 heures.

Président : M. EIDE

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (suite)

Elimination de la discrimination raciale

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-13305 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1996/9 et 32; E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/1, 3, 7, 8, 12, 13, 14 et 16)

1. M. CHERNICHENKO, abordant tout d'abord la situation des droits de l'homme dans son propre pays, se dit extrêmement préoccupé par les violations flagrantes et massives des droits sociaux et économiques qui se produisent à l'heure actuelle dans la Fédération de Russie. Les problèmes qui se posent dans les secteurs de la science, de l'éducation et de la santé publique sont extrêmement inquiétants et, en dépit des prévisions officielles optimistes, il est difficile d'espérer une amélioration rapide de la situation. Par ailleurs, il est impossible de passer sous silence les événements qui ont lieu actuellement en Tchétchénie. M. Chernichenko constate à cet égard qu'ils sont assez souvent rapportés de manière unilatérale et que les ONG et la presse n'évoquent généralement que les violations commises par les troupes fédérales russes. Il ne faudrait pas oublier que les séparatistes tchétchènes violent constamment les accords de cessez-le-feu, utilisent des installations civiles à des fins militaires et se livrent à des enlèvements systématiques de personnes qui n'ont rien à voir avec les opérations militaires. De plus, on observe un nombre croissant de prises d'otages et d'actes de terrorisme commis par les séparatistes tchétchènes, y compris en dehors de la Tchétchénie.

2. S'agissant des méthodes de travail de la Sous-Commission, on peut se demander dans quelle mesure les résolutions adoptées par cet organe non politique et donc moins médiatique que la Commission peuvent avoir des résultats étant donné que les résolutions de la Commission tombent souvent dans l'oubli le plus total moins d'un mois après leur adoption. On serait donc fondé à penser que le seul effet des résolutions portant sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays est de politiser les travaux de la Sous-Commission. C'est pourquoi M. Chernichenko estime que celle-ci devrait s'abstenir d'adopter ce type de résolution sauf dans le cadre de la procédure prévue au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Il ne participera donc pas à l'examen et l'adoption éventuelle des projets de résolution en question, sans pour autant faire obstacle au consensus. Cela étant, la Sous-Commission se doit de continuer à examiner la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays, avec le concours précieux des ONG. Le temps est peut-être venu à cet égard de reprendre l'idée d'un rapport mondial sur la situation des droits de l'homme, évoquée il y a quelques années. D'autre part, la Sous-Commission se trouve parfois confrontée à des situations urgentes. Par le passé, elle réagissait directement à ce type de situation mais, dès lors que le mécanisme spécifique qu'est le Haut Commissaire aux droits de l'homme existe, elle doit éviter de le faire et demander, le cas échéant, l'intervention du Haut Commissaire.

3. En 1993, M. Chernichenko avait proposé d'étudier la question de la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction. Cette proposition avait été entérinée par la Sous-Commission mais la Commission, sous l'impulsion des pays occidentaux, lui a demandé de revenir sur cette décision, arguant d'un double emploi avec les travaux de la Commission du droit international. De l'avis de M. Chernichenko, cet argument n'est pas fondé et on peut s'étonner que les pays occidentaux, d'habitude très actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, fassent preuve d'une telle hostilité à ce projet.

4. En conclusion, M. Chernichenko estime que la politisation menace l'ensemble des instances qui s'occupent des droits de l'homme et espère que la Sous-Commission, qui se trouve à cet égard dans une position plus favorable que la Commission, déploiera suffisamment d'énergie pour résister à cette tendance.

5. M. GJONEJ (Observateur de l'Albanie) estime que l'amélioration de la coopération entre la Sous-Commission et la Commission, ainsi que des techniques de surveillance de l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, s'avère d'autant plus importante que des formes de plus en plus complexes de violations des droits de l'homme apparaissent.

6. Après de longues années de conflit, on constate une tendance à la réconciliation dans une grande partie du territoire de l'ex-Yougoslavie. Cependant, la situation au Kosovo reste très délicate et l'évolution positive qui a suivi la conclusion des Accords de Dayton ne concerne pas cette région. La population albanaise, qui compte plus de 2 millions d'habitants, continue en effet à être privée de ses droits légitimes et de toute participation à la vie sociale, politique et économique en raison de l'existence d'une législation discriminatoire qui amène de plus en plus d'Albanais à fuir le Kosovo. En outre, des Albanais auraient été tués par la police ou auraient été victimes d'actes de torture ou d'autres formes de traitements cruels et dégradants. Comme le prouve l'ouverture d'un bureau d'information des Etats-Unis à Prishtine, les instances internationales suivent de près la situation au Kosovo mais les résultats semblent faire défaut. Il y a lieu de regretter par ailleurs que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait décidé de ne pas respecter les décisions internationales portant sur le Kosovo et de ne pas s'engager en faveur du dialogue. Seules des négociations constructives peuvent ouvrir la voie à une juste solution de ce problème qui préoccupe les pays des Balkans et l'observateur de l'Albanie espère que la Sous-Commission jouera un rôle actif pour aider à le résoudre.

7. M. LOPEZ DA CRUZ (Observateur de l'Indonésie) rappelle que le Président de la Sous-Commission, dans sa déclaration d'ouverture, a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le principe d'une "responsabilité commune" dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a en outre cité l'évolution sereine qui s'est produite en Afrique du Sud comme exemple de transformation d'une situation de conflits et de violations des droits de l'homme en une situation de coexistence pacifique et constructive entre tous les groupes de la société. Un tel changement ne peut s'opérer que si tous les protagonistes ont le courage politique d'oublier le passé et de se tourner vers l'avenir. En outre, il est important de se rappeler que derrière

des problèmes apparemment endémiques se cachent toujours des agitateurs ou fauteurs de troubles, dont la seule ambition est de saper les efforts des gouvernements qui tentent de faire progresser la cause des droits de l'homme pour tous.

8. Compte tenu de ces considérations, l'observateur de l'Indonésie rejette catégoriquement la déclaration de l'observateur du Portugal concernant le Timor oriental, qui ne contient que des allégations sans fondement et des informations déformées. L'histoire a en effet montré que le triste sort de la population du Timor oriental est avant tout le résultat de l'abandon de ce territoire par la puissance coloniale portugaise en 1975 et de la guerre civile qui s'en est ensuivie. La grande majorité de la population du Timor oriental a par la suite exercé son droit à l'autodétermination en décidant l'intégration à la République d'Indonésie. Par ailleurs, dans son arrêt du 30 juin 1995, la Cour internationale de Justice a clairement rejeté l'affirmation du Portugal selon laquelle il serait la puissance administrante du Timor oriental. En outre, deux des juges qui ont exprimé une opinion individuelle, ont estimé que la Cour n'était effectivement guère convaincue par cette affirmation du Portugal.

9. L'observateur de l'Indonésie espère que la Sous-Commission tiendra compte de l'irresponsabilité dont a fait preuve le Portugal en abandonnant le Timor oriental, ainsi que de la décision de la Cour internationale de Justice et conseille à la Sous-Commission de ne pas prendre en considération les autres déclarations concernant l'Indonésie puisqu'elles sont le fait de provocateurs et de profiteurs qui manipulent certaines ONG.

10. M. ZIARAN (Observateur de la République islamique d'Iran) constate que le débat sur les droits de l'homme a, ces dernières années, été vicié par des considérations politiques, la sélectivité, la partialité et l'affrontement. Cette tendance qui risque de nuire à la coopération entre les gouvernements et les divers mécanismes chargés des droits de l'homme doit être combattue. Conscientes de ce problème, de nombreuses délégations ont exprimé leur préoccupation, lors de la cinquante-deuxième session de la Commission, au sujet de la politisation de la question des droits de l'homme et de l'émergence d'une approche fondée sur l'antagonisme à la Commission. Un groupe de réflexion a alors été créé par le Président de la Commission pour étudier les moyens de promouvoir la coopération, la consultation, la transparence et le consensus en matière de droits de l'homme. Les délibérations et les décisions de la Sous-Commission peuvent contribuer à cette initiative de la Commission. En effet, la Sous-Commission peut encourager la coopération et créer une ambiance favorable à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. Dans sa déclaration d'ouverture, le Président de la Sous-Commission a d'ailleurs souligné que, lors de l'examen de la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays, il convenait d'accorder une attention particulière à l'esprit de coopération dont faisaient ou non preuve les gouvernements concernés et aux évolutions positives observées dans les pays en question.

11. Pour sa part, la République islamique d'Iran a accru sa coopération avec les mécanismes chargés des droits de l'homme. Les autorités iraniennes ont en effet collaboré pleinement avec le représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique

d'Iran ainsi qu'avec les Rapporteurs spéciaux sur l'intolérance religieuse et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. De plus, elles ont invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à se rendre en Iran et ont demandé au Centre pour les droits de l'homme à bénéficier de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine de l'administration de la justice et du système pénitentiaire. Elles ont enfin répondu promptement à toutes les demandes d'information et d'éclaircissements des divers mécanismes. L'observateur de la République islamique d'Iran espère que cette approche positive sera prise en considération par la Sous-Commission.

12. M. WALDEN (Observateur d'Israël), tout en jugeant encourageant que la situation au Moyen-Orient n'ait pas été au centre des débats - signe que l'on comprend que les progrès vers la paix dépendent essentiellement de la tenue de négociations directes - regrette néanmoins que les avancées considérables réalisées dans cette voie aient à peine été évoquées. L'intervention du représentant palestinien, en particulier, a montré une absence totale d'esprit de réconciliation. L'observateur d'Israël tient à dire que le Gouvernement israélien reste fermement déterminé à poursuivre le processus de paix. L'application des Accords d'Oslo a considérablement progressé. Le retrait des Israéliens de la bande de Gaza est achevé et, sur la Rive occidentale, une quarantaine de zones relevant de l'administration civile se trouvent à présent sous un contrôle exclusivement palestinien. Près de 90 % de la population palestinienne jouit d'une autonomie interne. De nombreux détenus palestiniens ont été libérés et des élections ont eu lieu dans les territoires.

13. Du côté palestinien, malheureusement, les violations des droits de l'homme, attestées par de nombreux rapports, se poursuivent. Les autorités palestiniennes n'ont pas respecté l'engagement qu'elles avaient pris de lutter contre le terrorisme. Depuis le début de l'année, 60 civils israéliens ont trouvé la mort et environ 200 ont été blessés suite à des attaques du Hamas et d'autres groupes terroristes. Israël a pris les mesures nécessaires pour protéger ses propres ressortissants, en fermant notamment les territoires. Il a depuis assoupli ces mesures et espère pouvoir le faire encore. La poursuite des négociations sur le statut définitif des territoires concerne plusieurs questions extrêmement délicates, dont celle des colonies de peuplement. La décision prise par le gouvernement de mettre fin au moratoire en la matière ne concerne que les constructions dans les colonies existantes. Il n'est pas question d'établir de nouvelles colonies de peuplement. Tout projet de construction doit d'ailleurs être expressément autorisé par le gouvernement. Israël s'est engagé à discuter de cette question lors des négociations sur le statut final et il maintient cet engagement.

14. Israël regrette que le Gouvernement syrien refuse de reprendre les négociations sans conditions préalables. Quant au Liban, Israël a réaffirmé qu'il n'avait à son égard aucune revendication territoriale, exigeant simplement que le Hezbollah soit contrôlé et que cessent les attaques lancées à partir du territoire situé au nord d'Israël.

15. M. AKRAM (Observateur du Pakistan) aurait souhaité faire part à la Sous-Commission des réalisations que son pays a accomplies dans le domaine des droits de l'homme et des obstacles qui subsistent en la matière, mais les interventions faites par certaines ONG à la solde de l'Inde à propos de

la situation qui règne dans l'Etat occupé de Jammu-et-Cachemire exigent une mise au point. Le peuple de cet Etat, qui lutte pour pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, est cruellement opprimé par les quelque 600 000 soldats indiens qui occupent la région, ses leaders politiques sont menacés et agressés, les militants des droits de l'homme sont régulièrement soumis à la torture. L'Inde allie la force à l'imposture. Le peuple de Jammu-et-Cachemire refuse la parodie d'élections qu'elle lui propose et continue d'exiger le retrait des forces indiennes d'occupation. Le Pakistan s'oppose également à la tenue de telles élections : l'organisation d'élections sous occupation étrangère n'a jamais fait qu'amener au pouvoir des régimes fantoches et exacerber les conflits au lieu de les régler.

16. Le monde est resté silencieux après les tueries qui ont eu lieu au Cachemire. Le principe de l'autodétermination ne convient peut-être plus à certains champions de la démocratie, à qui l'illusion de la liberté paraîtrait aussi valable que son exercice effectif. Le 13 août, le Groupe de contact sur le Cachemire de l'Organisation de la Conférence islamique tiendra une réunion ministérielle à Islamabad pour considérer les mesures que pourrait prendre le monde islamique face à cette dernière conspiration menée contre le peuple opprimé de Jammu-et-Cachemire. Le Pakistan espère que la Sous-Commission se préoccupera du sort des Cachemiris et s'acquittera de l'obligation qui lui incombe de promouvoir les droits de l'homme et les libertés dans le monde.

17. M. MUÑOZ LEDO (Observateur du Mexique) estime que les événements du Chiapas montrent de manière éloquente que le Mexique est le premier pays latino-américain à proposer le dialogue comme solution au soulèvement armé d'un groupe dissident. Un dialogue permanent a ainsi été établi entre les représentants du Gouvernement fédéral, de l'Armée zapatiste, du Congrès de l'Union et de la société civile. En février 1996, les premiers accords sur les droits et la culture autochtones ont été conclus, ainsi que la délégation mexicaine en a informé la cinquante-deuxième session de la Commission.

18. Le Gouvernement mexicain a donné toutes les preuves de sa volonté d'améliorer l'Etat de droit et la démocratie. Une réforme constitutionnelle a été entamée et une nouvelle cour suprême a été créée et dotée de compétences accrues pour statuer sur la constitutionnalité des lois. De même, les institutions électorales ont été récemment réformées. Si des violations des droits de l'homme sont commises au Mexique, elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique d'Etat et il existe des mécanismes appropriés pour en poursuivre les auteurs. L'intérêt croissant que portent les ONG aux droits de l'homme au Mexique n'est que le reflet du débat actuellement en cours sur la question dans les médias et au sein de la société civile.

19. En juillet 1996, le Gouvernement mexicain a reçu pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Etats américains, la visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a eu toute latitude pour réaliser ses travaux. La Commission interaméricaine a jugé particulièrement significatif que la grande majorité des recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme aient été mises en pratique par les autorités responsables. Dans le même esprit, le Gouvernement mexicain a coopéré avec les mécanismes thématiques de la Commission et a notamment invité le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre au Mexique.

20. Les autorités mexicaines respectent la liberté d'opinion et reconnaissent la valeur du rôle des ONG qui, en dénonçant les violations des droits de l'homme, leur permettent d'en poursuivre les auteurs. Cependant, certaines exagérations mettent en péril la crédibilité de ces organisations, pourtant nécessaires à la démocratie et à la cause des droits de l'homme.

21. Le PRESIDENT invite les observateurs gouvernementaux qui le souhaitent à faire usage de leur droit de réponse.

22. Mlle JARF (Observateur de la Syrie) fait observer tout d'abord qu'Israël, tout en disant souhaiter reprendre les pourparlers avec la Syrie, ne reconnaît pas les fondements mêmes du processus de paix, et notamment le principe de l'"échange de terres contre la paix". La Syrie a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre les négociations, mais des négociations qui doivent conduire à une paix véritable et non donner lieu à des manoeuvres politiques destinées à saper la paix comme celles auxquelles recourt le nouveau Gouvernement israélien composé d'extrémistes. Mlle Jarf se réfère ensuite à l'intervention de l'Organisation internationale contre la torture qui a porté des accusations contre la Syrie. C'est la première fois depuis cinq ans que cette organisation fait état de la situation en Syrie dans ses rapports et ses accusations sont hautement politisées, sélectives et tendancieuses, et jettent un doute sur sa crédibilité.

23. M. EL MUFTI (Observateur du Soudan), répondant à l'intervention de l'organisation Christian Solidarity International, précise tout d'abord que le Soudan n'est pas gouverné par un régime totalitaire puisque des élections y ont été organisées en la présence de représentants d'une cinquantaine d'organisations, dont la Ligue arabe et l'ONU. Le conflit armé qui fait rage dans le sud du pays, d'autre part, existe depuis 50 ans et n'est donc pas le résultat des politiques menées par le gouvernement. Ce n'est ni un conflit arabo-africain ni un conflit religieux, mais un conflit imputable aux politiques de l'ère coloniale. Le gouvernement s'est efforcé de le régler par des moyens pacifiques. Les allégations de Christian Solidarity International sont sans fondement comme d'ailleurs celles contenues dans un autre rapport, établi par un membre de la Chambre des Lords. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été invité à se rendre au Soudan au début du mois d'août et M. El Mufti tient à souligner que le Soudan s'est conformé aux résolutions de l'Assemblée générale.

24. M. EGÜZ (Observateur de la Turquie) dit qu'il se voit contraint d'exercer son droit de réponse après l'intervention extrêmement polémique d'un des membres de la Sous-Commission. M. Egüz a été à la fois heureux qu'on rende hommage à la mémoire d'un journaliste éminent, victime d'un assassinat terrible et méprisable, et étonné d'entendre le membre de la Sous-Commission en question déplorer la mort d'un Chypriote turc. Il est consternant de voir qu'on exploite de façon éhontée un acte de terrorisme pour lancer des accusations calomnieuses contre la Turquie, en développant une théorie ridicule de la conspiration à propos d'une affaire qui n'a même pas encore fini d'être jugée. La Turquie, qui a condamné l'assassinat de M. Adali, rejette catégoriquement toutes les insinuations formulées par ce membre de la Sous-Commission, connu pour ses liens étroits avec l'administration chypriote grecque.

25. Mme PALLEY tient à répondre à la Turquie, qui l'a personnellement mise en cause. Elle est tout à fait désolée que son intérêt et son admiration sincères pour M. Adali aient pu conduire l'observateur de la Turquie à s'étonner qu'elle déplore la mort d'un Chypriote turc. Pour elle, il y a simplement des Chypriotes, turcs ou grecs, et il ne s'agit pas de se prononcer sur le décès de ce journaliste ni de développer une quelconque théorie de la conspiration. Mme Palley s'était justement bien gardée d'accuser la Turquie ou de faire quelque insinuation que ce soit. Elle avait simplement dit qu'il existait certains indices mettant en cause la Turquie en tant que puissance occupante. Une puissance occupante a le devoir de protéger les droits de l'homme de tous ceux qui sont assujettis à son pouvoir. Les indices sont que M. Adali, qui critiquait la Turquie depuis déjà huit ans, a été assassiné précisément au moment où ses écrits risquaient, dans le cadre d'une procédure confidentielle, de compromettre le Gouvernement turc et où il allait peut-être être appelé à témoigner devant la Commission européenne des droits de l'homme. Les allégations d'assassinats de journalistes critiquant le gouvernement par les services secrets turcs ne sont pas nouvelles mais Mme Palley n'a formulé, pour sa part, aucune accusation. Son souci, en évoquant cette affaire, était de préserver la sécurité d'autres Chypriotes turcs, notamment des interprètes turcs travaillant dans la région contrôlée par le gouvernement. Elle espère que la Turquie, en tant que puissance occupante, fera le nécessaire pour assurer la sécurité des nombreuses autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et qu'une enquête approfondie sera faite sur la mort de M. Adali. Elle attend avec impatience les conclusions de cette enquête.

26. M. SALMAN (Observateur de l'Iraq) déplore le ton politique adopté par certaines organisations non gouvernementales manipulées, qui confirme que celles-ci ne sont pas véritablement préoccupées par la situation des droits de l'homme dans son pays mais cherchent seulement à exacerber la campagne politique visant l'Iraq et à détourner l'attention de la responsabilité des Etats qui veulent affamer la population iraquienne. Ces organisations prétendent que l'Iraq s'efforce d'empêcher l'application de la procédure "pétrole contre nourriture", alors que chacun sait que seuls les Etats-Unis y font obstacle. La fondation de Mme Danielle Mitterrand a formulé des allégations concernant des violations des droits de l'homme dans la région du Kurdistan, ignorant que, depuis 1991, cette région échappe à l'autorité iraquienne à cause de la présence de forces occidentales. M. Salman espère que l'on empêchera certains milieux d'utiliser la Sous-Commission à des fins politiques, bien éloignées des nobles objectifs humanitaires que celle-ci défend.

27. Mme MARKIDES (Observateur de Chypre) recommande à l'Observateur de la Turquie d'utiliser, lorsqu'il parle de son pays, la terminologie en usage à l'ONU. Chacun sait que l'entité illégale établie dans la partie de l'île occupée par les forces turques n'est reconnue que par la Turquie et que le seul gouvernement reconnu sur l'île est le Gouvernement de la République de Chypre. L'Observateur de la Turquie, tentant désespérément de détourner l'attention des crimes perpétrés par son pays à Chypre et de l'assassinat brutal dont a été victime la veille un Chypriote grec de 24 ans qui essayait seulement d'exercer son droit à la liberté de circulation, a recouru à des insinuations mensongères à propos de l'assassinat de Kutlur Adali. Le fait que la Turquie commet des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chypriote est dûment étayé par

la Commission européenne des droits de l'homme. L'Observateur de la Turquie ferait bien de conseiller à son gouvernement de se conformer au moins aux résolutions de l'ONU sur Chypre et de retirer ses forces d'occupation et ses colons au lieu de recourir à des argumentations fallacieuses.

28. M. FASEHUN (Observateur du Nigéria) se réfère à la déclaration faite le 7 août 1996 par le représentant de la Fédération internationale des droits de l'homme, qui a présenté un tableau déformé de la situation au Nigéria. Le Gouvernement nigérian a pris des mesures efficaces pour améliorer le respect des droits des citoyens nigériens et les membres de la Sous-Commission sont parfaitement conscients de sa détermination à donner dûment suite aux recommandations que formulera la mission d'enquête des Nations Unies qui s'est rendue dans le pays au début de 1996. Le Nigéria n'est pas une dictature et son gouvernement, qui s'emploie à créer une nouvelle société politique et économique, a besoin de l'appui et de la coopération de la communauté internationale et n'a que faire de la condamnation d'ONG qui cherchent simplement à promouvoir leurs intérêts personnels.

29. Le PRESIDENT tient, avant de déclarer clos l'examen du point 6 de l'ordre du jour, à dissiper les malentendus qu'aurait pu susciter sa déclaration liminaire. Il importe d'encourager de vastes consultations sur les questions relatives au point 6 non seulement au sein des organes de l'ONU, mais aussi dans les pays concernés. En effet, ainsi qu'il est indiqué dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme "Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression." Quant à l'expression "fauteur de troubles", il faut préciser qu'elle s'applique parfois à des gouvernements, comme le reconnaissent parfois ceux qui prennent leur succession.

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

- a) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1996/5 et 8; E/CN.4/1996/71 et Add.1, et 72 et Add.1)

30. Mme FAHRI (Conseil international des femmes juives) dit qu'en Europe la recrudescence des mouvements d'extrême droite racistes et xénophobes est très préoccupante. En France, le Front national, dont le racisme, à l'égard des Arabes en particulier, et l'antisémitisme ne sont plus à démontrer, a su utiliser les ressorts de la démocratie pour remporter les élections municipales dans plusieurs villes importantes et pour s'infiltrer dans tous les rouages de la société. Il existe même un syndicat de policiers entièrement dévoué à ses thèses. La neutralité des forces de l'ordre, pilier de la démocratie, se trouve ainsi gravement menacée.

31. Parallèlement à la montée du Front national, on assiste à un retour en force du révisionnisme concernant l'Holocauste, comme en témoigne l'affaire de l'abbé Pierre. Cette personnalité charismatique et aimée de tous n'a pas hésité à apporter son soutien aux thèses révisionnistes et judéophobes de Roger Garaudy. Il convient aussi de rappeler la sinistre affaire de la profanation du cimetière juif de Carpentras, dont quatre skinheads néonazis

liés au Parti nationaliste français et européen ont récemment reconnu être les auteurs.

32. Les hommes politiques doivent sérieusement mesurer le danger que représentent les partis générateurs de fanatisme chauvin et d'exclusion des plus vulnérables, dont les thèses brutales visant les étrangers, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants débouchent déjà aujourd'hui sur un repli communautaire des minorités entraînant souvent des violences urbaines incontrôlables.

33. L'Etat français doit s'attaquer aux problèmes sociaux, aux inégalités et au chômage, mais il doit aussi, à la lumière de l'article 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, interdire le Front national car, sans ce parti, le racisme perdrait toute capacité d'élaboration idéologique et stratégique.

34. M. BOUTKEVITCH dit que, grâce notamment à l'action menée depuis une trentaine d'années par la Sous-Commission au titre du point 5 de son ordre du jour, aucun gouvernement ne se dit plus ouvertement raciste. La plupart des gouvernements affirment même qu'il n'y a pas de discrimination raciale sur leur territoire. La réalité contredit hélas ces affirmations, comme en témoignent notamment la discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants, les graffitis et les insultes racistes, la propagande fasciste et antisémite, les profanations de cimetières, l'attitude raciste de certains employeurs et de certains policiers, l'expulsion d'étrangers, les crimes commis par les islamistes, les crimes racistes, le nettoyage ethnique et les actes génocides. Il convient donc de rechercher les causes de cette montée du racisme, qui sait parfois revêtir des formes sournoises difficiles à détecter.

35. Parmi les causes juridiques, on citera le refus de nombreux Etats de ratifier les instruments internationaux qui condamnent la discrimination raciale ou d'incorporer les dispositions de ces instruments à leur droit interne, l'insuffisance ou l'imprécision des dispositions constitutionnelles ou législatives visant à lutter contre le racisme, la méconnaissance de ces dispositions dont font preuve certaines personnes pourtant chargées de les appliquer.

36. Parmi les causes institutionnelles et organisationnelles, on retiendra le manque de coordination entre le ministère public et les autres organes chargés de prévenir et de sanctionner les actes racistes; le refus de nombreux pays de collaborer avec les ONG et de signaler les actes racistes commis sur leur territoire; l'absence, dans de nombreux pays, d'institutions nationales chargées de lutter contre la discrimination raciale; l'absence de recueils mondiaux de lois sur la discrimination raciale, qui rend difficile toute comparaison entre les pays; le nombre peu élevé d'associations multiraciales et l'absence d'enquêtes sur les groupes vulnérables de la population, qui sont souvent victimes de discrimination raciale.

37. A toutes ces raisons il faut ajouter le complexe de supériorité dont souffrent certaines sociétés uniculturelles et la recrudescence des mouvements extrémistes et du fascisme. Par ailleurs, plusieurs Etats nouveaux, notamment parmi ceux qui sont issus de l'ex-URSS, ont abandonné certaines normes de

droit international et risquent, faute d'institutions démocratiques stables, de sombrer dans une idéologie fasciste. Enfin, on relèvera l'insuffisance des ressources consacrées à la lutte contre la discrimination raciale, dont sont notamment victimes les minorités ethniques ou nationales, les travailleurs migrants, les prisonniers et les personnes à la recherche d'un emploi.

38. Pour remédier à tous ces problèmes, il convient de mettre l'accent sur la nécessité d'inculquer aux citoyens, notamment par le biais de l'enseignement et des médias, des valeurs opposées aux théories racistes et extrémistes, d'analyser les causes profondes de la discrimination raciale et de rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre. Il faut également demander l'application des recommandations de la Commission des droits de l'homme et inviter le Secrétaire général de l'ONU à organiser une conférence mondiale sur le racisme. On pourrait aussi établir un recueil des lois sur la lutte contre la discrimination raciale, dont pourraient s'inspirer les Etats. Par ailleurs, les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devraient retirer leurs réserves à cet instrument, auquel il conviendrait d'ajouter un protocole facultatif qui tienne compte des nouvelles formes de discrimination raciale et des moyens mis en oeuvre par les différents Etats pour les éliminer. Il conviendrait enfin d'examiner la question de l'indemnisation des victimes d'actes racistes.

39. Mme MINTON (Groupe de travail international des affaires autochtones), s'exprimant au nom du Groupe de travail pour l'indépendance des Kanaka Maoli, dit que ce peuple, qui vit à Hawaii depuis la nuit des temps, est victime de diverses formes de discrimination, notamment en matière de santé (taux très élevé de mortalité adulte et infantile et de suicide et forte consommation d'alcool et de stupéfiants), d'environnement (contamination des terres et des eaux par des déchets toxiques et nucléaires), de logement (expulsions et déplacements forcés) ainsi que dans les domaines religieux (destruction de sites sacrés), pénal et judiciaire. Par exemple, les Kanaka Maoli sont définis comme l'une des trois catégories de personnes qui ne peuvent poursuivre l'Etat fédéral et l'Etat d'Hawaii devant la justice. Les deux autres catégories sont les enfants et les adultes handicapés mentaux. D'après des projections du Congrès des Etats-Unis, le peuple Kanaka Maoli aura disparu en l'an 2044. Rien ne sera donc fait pour empêcher ce qui s'apparente à un génocide.

40. Le plébiscite organisé actuellement sur le territoire des Kanaka Maoli, en violation de l'Apology Law adoptée par le Congrès des Etats-Unis en 1993, vise à dénier à ce peuple le droit à l'autodétermination, à supprimer ses droits sur ses terres ancestrales, à lui enlever le statut de nation et à le définir comme une tribu incapable de gérer ses propres affaires. Le Groupe de travail pour l'indépendance des Kanaka Maoli demande à la Sous-Commission d'enquêter sur les irrégularités qui entachent ce plébiscite, d'adopter une résolution demandant que les Kanaka Maoli puissent exercer leur droit à l'autodétermination et de recommander à la communauté internationale d'approuver la mise en route d'un véritable processus de décolonisation des territoires non autonomes en faveur des peuples autochtones qui en sont les principaux habitants.

41. M. CHISHI SWU (Société pour les peuples menacés) attire l'attention de la Sous-Commission sur la situation des droits de l'homme au Nagaland où, depuis que l'état d'urgence a été proclamé par le Gouvernement indien

le 1er avril 1995, les forces armées s'emploient par tous les moyens à anéantir le mouvement de protestation populaire. Ainsi, trois personnes ont été assassinées durant leur détention par l'armée indienne et les autorités militaires engagent des hommes de main pour éliminer les militants des droits de l'homme et les chefs religieux. Les principes des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies sont violés en toute impunité.

42. Depuis le début de l'invasion indienne et de l'occupation du Nagaland en 1954, la politique du Gouvernement indien a toujours été de bafouer sans relâche les droits des Nagas qu'il qualifie de séparatistes et de terroristes. La loi de 1958 conférant des pouvoirs spéciaux aux forces armées est source de violations perpétuelles des droits de l'homme. Il est grand temps que la communauté internationale réagisse et condamne ces atrocités, d'autant qu'elle n'ignore rien de la répression violente dont font l'objet les Cachemiris ni de l'exploitation systématique des peuples autochtones sur le territoire indien. La reconnaissance officielle par le Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies de l'existence au Nagaland d'une "situation des droits de l'homme" remonte seulement à 1995. La Société pour les peuples menacés demande donc à la Sous-Commission de recommander à la Commission d'envoyer une mission au Nagaland et dans les régions voisines pour y enquêter sur les violations des droits de l'homme et de nommer un Rapporteur spécial sur la question pour que justice soit rendue aux peuples lésés de la région.

43. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit que le racisme et la discrimination raciale continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde sous forme d'expression de haine raciale, de violences ethniques et nationales et même de pratiques génocides.

44. La Belgique, par exemple, a adopté en 1995 une nouvelle loi visant à limiter la liberté de circulation des demandeurs d'asile, parqués dans des centres de réception durant le temps nécessaire à l'examen de leur requête. Lorsque celle-ci est rejetée, ils peuvent rester durant de longs mois dans des centres avant d'être rapatriés ou envoyés dans un autre pays d'accueil. Cette loi contient également des dispositions concernant l'extension de la responsabilité des transporteurs qui sont tenus de vérifier que leurs passagers disposent de ressources financières suffisantes et des documents d'entrée nécessaires à leur séjour. De telles mesures, qui relèvent de la xénophobie et de la discrimination raciale, risquent d'aboutir à l'exploitation sociale des groupes vulnérables comme les femmes, les fillettes et les enfants par des trafiquants.

45. Il convient de se féliciter à cet égard de l'initiative prise par le Parlement européen dans le cadre de la lutte contre le racisme, qui visait à modifier le Traité de l'Union européenne en vue d'accorder aux institutions européennes le pouvoir d'agir dans les cas de discrimination raciale et religieuse. Cette proposition n'a malheureusement pas été mentionnée lors de la Réunion du Conseil de l'Europe à Florence, en juin 1996, et les experts ont admis qu'il n'existait pas de volonté politique suffisante pour agir concrètement contre le racisme et la xénophobie au niveau européen.

46. Au niveau des Nations Unies, le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reflètent bien la gravité et l'ampleur du problème. Tout en saluant la récente ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et le Japon, on ne peut que déplorer que l'Indonésie, la Turquie et l'Irlande ne soient pas encore parties à cet instrument.

47. Pour terminer, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme attire l'attention de la Commission sur les points suivants : l'utilité d'une coopération régulière entre les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial et de consultations périodiques entre la Sous-Commission et le Comité, l'importance du droit de soumettre des plaintes individuelles aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, et notamment de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui prévoit un tel recours, la nécessité de se pencher sur le problème posé par l'ambiguïté du paragraphe 2 de l'article premier de cette convention qui autorise en quelque sorte les distinctions entre ressortissants et non-ressortissants d'un Etat et enfin l'importance d'une approche préventive qui tienne compte des causes profondes du racisme et de la discrimination raciale, dans le cadre des activités prévues pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

48. M. BYEKIR (Parti radical transnational) dit que le problème de la discrimination raciale est d'autant plus difficile à traiter qu'il revêt des formes partiellement cachées. C'est le cas par exemple lorsque la discrimination est institutionnalisée par les autorités régionales d'un pays sans que le gouvernement central en ait connaissance. Il est difficile pour les organes internationaux de surveiller la situation des droits de l'homme au niveau régional et les gouvernements centraux ont souvent tendance à nier leur responsabilité dans les violations commises, en particulier lorsqu'il s'agit de grands pays dotés d'un système d'autonomie régionale, comme l'Inde, la Russie, l'Ukraine (avec la Crimée) ou la Tanzanie (avec Zanzibar).

49. Une situation de discrimination raciale voilée existe également lorsque les violations des droits politiques, économiques, sociaux et culturels d'un groupe ethnique sont officiellement dues non pas à des considérations raciales mais à d'autres facteurs, dont les effets dans la pratique sont les mêmes. On peut citer comme exemples le fait qu'un groupe ethnique particulier ne connaisse pas la langue officielle de l'Etat où il vit, le travail obligatoire, ou la sédentarisation, comme au Tibet, au Turkestan oriental, en Papouasie occidentale, au Timor oriental, au Kosovo, dans les Sanjaks, dans les monts de Chittagong, sur le territoire de la nation Lakota, à Hawaï et dans le cas des Batwas du Rwanda.

50. Il peut aussi y avoir discrimination même lorsque les droits de certains groupes ne sont pas expressément restreints par la loi au niveau national ou au niveau régional si le gouvernement ne fait rien pour protéger ces droits et punir ceux qui les violent. Cette non-intervention des gouvernements favorise la poursuite des violations des droits de groupes ethniques particuliers.

C'est le cas en Ukraine où le gouvernement n'a jamais, au cours des six dernières années, dénoncé la politique du Gouvernement de la Crimée visant à limiter le rapatriement et la réinstallation des Tatars de Crimée sur leur sol natal. Le gouvernement a également refusé d'accorder la citoyenneté ukrainienne à plus de 200 000 Tatars rentrés chez eux depuis novembre 1991 et n'a jamais poursuivi les membres des milices spéciales qui, en juin 1995, ont ouvert le feu sur des Tatars qui protestaient contre le refus des autorités de prendre des mesures pour mettre fin aux actes criminels visant les Tatars de Crimée. En conclusion, l'intervenant demande à la Sous-Commission d'accorder une attention accrue à ces formes cachées mais néanmoins systématiques de discrimination.

51. M. MEHEDI rappelle que l'élimination de la discrimination raciale est une question inscrite, depuis 1978, à l'ordre du jour de la Sous-Commission, qui accorde aujourd'hui une importance toute particulière aux rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Parallèlement au travail du Rapporteur spécial, les Nations Unies s'emploient à mettre en oeuvre le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et il est regrettable que ce programme ne mette pas suffisamment l'accent sur l'éducation, la sensibilisation aux droits de l'homme et l'alphabétisation en général et plus encore, qu'y soit créée une confusion entre les termes d'enseignement et d'éducation. C'est bien d'éducation en effet qu'il faudrait parler puisqu'il s'agit de la transmission d'un savoir à l'intention de la société dans son ensemble et non pas d'un auditoire particulier, comme c'est le cas de l'enseignement. Il est important par ailleurs que ce programme soit lu en parallèle avec le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

52. Tous les pays doivent prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en oeuvre les recommandations formulées à l'issue des conférences de Téhéran et de Vienne et pour transmettre aux jeunes, par l'enseignement, les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents. Ainsi, l'article 26 de la Déclaration stipule que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'autres instruments, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant citent également le droit à l'éducation.

53. Pour ce qui est des dispositions plus spécifiques de nature à combattre le racisme et la discrimination raciale, il convient d'évoquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui affirme la nécessité d'adopter "des mesures d'ordre national et international ... dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives" des principes relatifs aux droits de l'homme. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale rappelle elle aussi l'importance de l'enseignement et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans cet esprit, M. Mehedi propose d'ajouter aux recommandations formulées par M. Boutkevitch le renforcement de l'éducation en matière de droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 10.
